

Le droit de décider : un droit démocratique

DANIEL TURP

Professeur de droit international et constitutionnel

Université de Montréal

Député du Bloc Québécois (1997-2000) et du Parti Québécois (2003-2008)



Alliance libre européenne

Parlement européen

Bruxelles

13 novembre 2013



PLAN

INTRODUCTION

I- Le droit de décider en droit international

- A- *La Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme* et les instruments de l'OSCE
- B- L'avis de la Cour internationale de la Justice sur le Kosovo

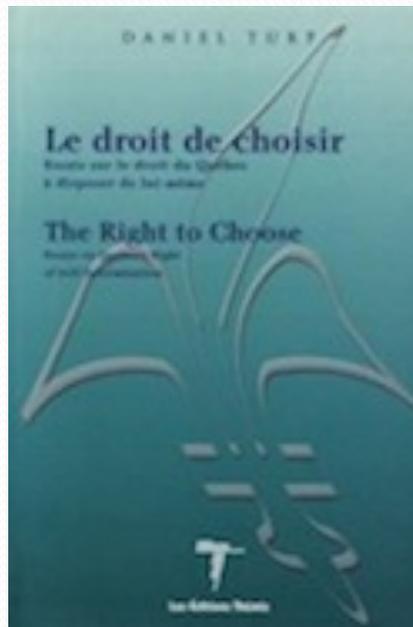
II- Le droit de décider en droit canadien et québécois

- A- *Le Renvoi sur la sécession du Québec* et la *Loi sur la clarté*
- B- *La Loi sur les droits fondamentaux du Québec*

CONCLUSION

INTRODUCTION

- **Rappel historique sur l'évolution de la question nationale au Québec et de la lutte pour affirmer le droit de décider du Québec**
- Adoption de la *Loi sur la consultation populaire* en 1977;
- Tenue d'un premier référendum le 20 mai 1980 (**OUI : 40,4 %; NON : 59,6 %**) ;
- Tenue d'un deuxième référendum le 30 octobre 1995 (**OUI : 49,4 %; NON : 50,6 %**);
- Réélection du Parti Québécois le 4 septembre 2012 et réaffirmation du droit de décider le 23 octobre 2013.





I- Le droit de décider en droit **international**

A- La *Charte des Nations Unies*, les *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme* et les instruments de l'OSCE (*suite*)

Charte des Nations Unies (26 juin 1945)

Article premier

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

2) Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité **de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes**, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;



I- Le droit de décider en droit **international** (*suite*)

A- La *Charte des Nations Unies*, les *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme* et les instruments de l'OSCE (*suite*)

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme (16 décembre 1966)

Article premier

1. ***Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.***
2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.
3. Les États parties au présent Pacte [...] sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

I- Le droit de décider en droit **international** (suite)

A- La Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme et les instruments de l'OSCE (suite)

Acte final d'Helsinki (1^{er} août 1975)

Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants

Les Etats participants, [...]

Déclarent qu'ils sont résolus à respecter et à mettre en pratique, chacun d'entre eux dans ses relations avec tous les autres Etats participants, indépendamment de leur système politique, économique ou social ainsi que de leur dimension, de leur situation géographique ou de leur niveau de développement économique, les principes suivants, tous d'une importance primordiale, qui régissent leurs relations mutuelles :

VIII. Egalité de droits des peuples et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Les Etats participants respectent l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, en agissant à tout moment conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des États

I- Le droit de décider en droit **international** (suite)

A- La *Charte des Nations Unies*, les *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme* et les instruments de l'OSCE (suite)

Acte final d'Helsinki (1^{er} août 1975) (suite)

En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tous les peuples ont ***toujours le droit, en toute liberté, de déterminer, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique interne et externe***, sans ingérence extérieure, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel.

Les Etats participants réaffirment l'importance universelle du respect et de l'exercice effectif par les peuples de droits égaux et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, pour le développement de relations amicales entre eux de même qu'entre tous les États; ils rappellent également l'importance de l'élimination de toute violation de ce principe, quelque forme qu'elle prenne.

Charte de Paris pour une nouvelle Europe (21 novembre 1990)

Nos relations reposeront sur notre adhésion commune aux valeurs démocratiques, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Nous sommes convaincus que les progrès de la démocratie, ainsi que le respect et l'exercice effectif des droits de l'homme, sont indispensables au renforcement de la paix et de la sécurité entre nos Etats. Nous ***réaffirmons l'égalité de droits des peuples et leur droit à l'autodétermination*** conformément à la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international dans ce domaine, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des États.

I- Le droit de décider en droit **international** (suite)

B- L'avis de la Cour internationale de la Justice sur le Kosovo (22 juillet 2010)

79. Les déclarations d'indépendance ont été nombreuses au XVIII^e siècle, au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, suscitant souvent une vive opposition de la part des États à l'égard desquels elles étaient faites. Certaines d'entre elles ont conduit à la création de nouveaux États, d'autres non. Dans son ensemble, toutefois, la pratique des États ne semble pas indiquer que la déclaration de l'indépendance ait jamais été considérée comme une transgression du droit international. ***Au contraire, il ressort clairement de la pratique étatique au cours de cette période que le droit international n'interdisait nullement les déclarations d'indépendance.*** Au cours de la seconde moitié du XX^e siècle, le droit international, en matière d'autodétermination, a évolué pour donner naissance à un droit à l'indépendance au bénéfice des peuples des territoires non autonomes et de ceux qui étaient soumis à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères [...] Il est également arrivé que des déclarations d'indépendance soient faites en dehors de ce contexte. La pratique des États dans ces derniers cas ne révèle pas l'apparition, en droit international, d'une nouvelle règle interdisant que de telles déclarations soient faites.

I- Le droit de décider en droit international (suite)

B- L'avis de la Cour internationale de la Justice sur le Kosovo (22 juillet 2010) (suite)

80. [...] Dans sa résolution 2625 (XXV), intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies », qui reflète le droit international coutumier (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 101-103, par. 191-193), l'Assemblée générale a réaffirmé « [l]e principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ... contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ». Cette résolution met ensuite à la charge des États différentes obligations leur imposant de ne pas violer l'intégrité territoriale d'autres États souverains. Dans le même ordre d'idées, l'acte final de la conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe du 1^{er} août 1975 (la conférence d'Helsinki) prévoit que « [l]es États participants respecte[ront] l'intégrité territoriale de chacun des autres Etats participants » (Article IV). ***La portée du principe de l'intégrité territoriale est donc limitée à la sphère des relations interétatiques.***

I- Le droit de décider en droit **canadien** et **québécois**

A- *Le Renvoi sur la sécession du Québec* et la *Loi sur la clarté*

Le Renvoi sur la sécession du Québec (1998)

92. L'ordre constitutionnel canadien existant ne pourrait demeurer indifférent devant l'expression claire d'une majorité claire de Québécois de leur désir de ne plus faire partie du Canada. Cela reviendrait à dire que d'autres principes constitutionnels reconnus l'emportent nécessairement sur la volonté démocratiquement et clairement exprimée de la population du Québec. Une telle proposition n'accorde pas suffisamment de poids aux principes constitutionnels sous-jacents qui doivent guider le processus de modification, notamment le principe de la démocratie et le principe du fédéralisme. Les droits des autres provinces et du gouvernement fédéral ne peuvent retirer au gouvernement du Québec **le droit de chercher à réaliser la sécession**, si une majorité claire de la population du Québec choisissait cette voie, tant et aussi longtemps que, dans cette poursuite, le Québec respecte les droits des autres. Des négociations seraient nécessaires pour traiter des intérêts du gouvernement fédéral, du Québec et des autres provinces, d'autres participants, ainsi que des droits de tous les Canadiens à l'intérieur et à l'extérieur du Québec.

II- Le droit de décider en droit **canadien** et **québécois**

A- *Le Renvoi sur la sécession du Québec et la Loi sur la clarté (suite)*

Loi sur la clarté (2000)

3. (1) Il est entendu qu'il n'existe aucun droit, au titre de la Constitution du Canada, d'effectuer unilatéralement la sécession d'une province du Canada, et que par conséquent, la sécession d'une province du Canada requerrait la modification de la Constitution du Canada, à l'issue de négociations auxquelles participeraient notamment les gouvernements de l'ensemble des provinces et du Canada.

(2) Aucun ministre ne peut proposer de modification constitutionnelle portant sécession d'une province du Canada, à moins que le gouvernement du Canada n'ait traité, dans le cadre des négociations, des conditions de sécession applicables dans les circonstances, notamment la répartition de l'actif et du passif, toute modification des frontières de la province, les droits, intérêts et revendications territoriales des peuples autochtones du Canada et la protection des minorités.

II- Le droit de décider en droit **canadien** et québécois (*suite*)

B- La *Loi sur les droits fondamentaux du Québec (2000)*

LOI SUR L'EXERCICE DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES PRÉROGATIVES DU PEUPLE QUÉBÉCOIS ET DE L'ÉTAT DU QUÉBEC

CHAPITRE I DU PEUPLE QUÉBÉCOIS

- 1. Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même.** Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.
2. Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.
3. Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.

Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa.

- **4.** Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, **soit 50% de ces votes plus un vote.**
- **13.** Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.

II- Le droit de décider en droit **canadien** et **québécois** (suite)

B- La *Loi sur les droits fondamentaux du Québec* (2000) (suite)

- Requête du chef du Parti égalité du Québec Keith Owen Henderson visant à faire déclarer inconstitutionnelles les articles 1 à 5 et 13 de la *Loi sur les droits fondamentaux du Québec* déposée en Cour supérieure du Québec le 9 mai 2001, jugement de la Cour supérieure du 16 août 2002 déclarant la requête irrecevable renversé par la Cour d'Appel du Québec le 30 août 2007 et présentation d'une requête amendée le 3 décembre 2012;
- Dépôt par le Procureur général du Canada le 16 octobre 2013 d'une déclaration d'intervention invitant la Cour supérieure du Québec à donner aux articles 1 à 5 et 13 de la *Loi sur les droits fondamentaux du Québec* , « une interprétation atténuée pour que leur portée soit limitée à la compétence législative que confère la Constitution du Canada au Québec » ou visant à faire déclarer inconstitutionnelles ces dispositions de la loi;
- Dénonciation de la manœuvre fédérale par toute la classe politique québécoise et adoption le 23 octobre 2013 par l'Assemblée nationale du Québec, à l'unanimité (114 pour, 0 contre, 0 abstention) d'une motion réaffirmant les principes formulés dans la *Loi sur les droits fondamentaux du Québec*.

II- Le droit de décider en droit **canadien** et **québécois** (suite)

B- La *Loi sur les droits fondamentaux du Québec* (2000) (suite)

Motion proposant que l'Assemblée réaffirme les principes formulés dans la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*

- « Que l'Assemblée nationale du Québec réaffirme et proclame unanimement les principes fondamentaux formulés dans la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*;
- « *Que l'Assemblée nationale réaffirme que les Québécois et les Québécoises ont le droit de choisir leur avenir et de décider eux-mêmes de leur statut politique*;
- « Que l'Assemblée nationale réaffirme que lorsque les Québécois et Québécoises sont consultés par référendum tenu en vertu de la *Loi sur la consultation populaire*, la règle démocratique alors applicable est celle de la majorité absolue, soit 50 % des votes déclarés valides plus un vote;
- « Que l'Assemblée nationale réaffirme que seule l'Assemblée nationale du Québec a le pouvoir et la capacité de fixer les conditions et modalités entourant la tenue d'un référendum conformément à la *Loi sur la consultation populaire*, y compris le libellé de la question référendaire;
- « Que l'Assemblée nationale réaffirme qu'aucun Parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale, ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir;
- « *Que l'Assemblée nationale condamne l'intrusion du gouvernement du Canada dans la démocratie québécoise par sa volonté de faire invalider les dispositions contestées de la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*;
- « Que l'Assemblée nationale réclame que le gouvernement du Canada s'abstienne d'intervenir et de contester la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* devant la Cour supérieure du Québec.»

CONCLUSION

VIVE LA LIBERTÉ ! VIVE L' AUTONOMIE ! VIVE L'INDÉPENDANCE!

PAR LE DROIT DE DÉCIDER, UN DROIT DÉMOCRATIQUE

POUR LES PEUPLES D'EUROPE ET DU MONDE!



MERCI !